



CONVENTION ACCESSOIRE DU CONSTRUCTEUR

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du _____ septembre 2007

ENTRE :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU
QUÉBEC**

(le « **Ministre** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET :

KIEWIT – PARSONS, UN PARTENARIAT,
une société en nom collectif constituée en vertu des
lois du Québec

(le « **Constructeur** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ET :

CONCESSION A25, S.E.C., une société en
commandite constituée en vertu des lois du Québec
agissant par son commandité Concession A25
Financement 2 Ltée

(le « **Partenaire privé** »)

D'UNE TROISIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre et le Partenaire privé ont conclu l'Entente de partenariat aux termes de laquelle le Partenaire privé réalisera le Projet qui y est décrit.
- B. Le Partenaire privé et le Constructeur ont conclu le Contrat de conception et de construction aux termes duquel le Constructeur a convenu de fournir des services de conception nécessaires et d'exécuter des travaux de construction aux fins de la réalisation du Projet.
- C. L'Entente de partenariat exige que le Partenaire privé conclue et fasse en sorte que le Constructeur conclue la Convention avec le Ministre.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements mutuels des Parties qui figurent dans les présentes, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.2 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 5.1.1;
- 1.3 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.1;
- 1.4 « **Charge** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.5 « **Constructeur** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention;
- 1.6 « **Contrat de conception et de construction** » désigne le contrat de conception et de construction conclu entre le Partenaire privé et le Constructeur en date du 10 septembre 2007, ainsi que l'entente intitulée « Interface Agreement » conclue entre le Partenaire privé, le Constructeur, l'Exploitant et le Péager en date du 10 septembre 2007;
- 1.7 « **Convention** » désigne la présente convention accessoire du Constructeur;
- 1.8 « **Convention directe** » a le sens qui lui est donné dans l'Entente de partenariat;
- 1.9 « **Convention directe du constructeur** » désigne la convention directe conclue entre, *inter alia*, le Constructeur, le Partenaire privé et Société Générale (Succursale Canada) en date du 10 septembre 2007;
- 1.10 « **Données du constructeur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1;
- 1.11 « **Entente de partenariat** » désigne l'entente intitulée « Entente de partenariat » conclue entre le Ministre et le Partenaire privé qui porte la même date que la présente Convention;
- 1.12 « **Garantie d'exécution du Contrat de conception et de construction** » désigne les garanties d'exécution données ou devant être données par le Constructeur conformément au Contrat de conception et de construction ou exigées par les Prêteurs de premier rang;
- 1.13 « **Mandataire** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe;
- 1.14 « **Ministre** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention;
- 1.15 « **Partenaire privé** » a le sens qui lui est donné à la première page de la Convention;

1.16 « **Partie** » désigne respectivement le Ministre, le Constructeur ou le Partenaire privé et « **Parties** » désigne collectivement le Ministre, le Constructeur et le Partenaire privé;

1.17 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 7.1.2;

1.18 « **Représentant** » a le sens qui lui est donné dans la Convention directe.

2. INTERPRÉTATION

Dans la présente Convention, sauf si le contexte requiert une autre interprétation,

2.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation de la présente Convention;

2.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans la présente Convention avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 DÉFINITIONS ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;

2.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » ou à un « paragraphe » ou à un « alinéa » est une référence à un article ou à un paragraphe ou à un alinéa de la présente Convention;

2.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération conclu en violation de la présente Convention;

2.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;

2.6 toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens;

2.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;

2.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;

2.9 le vocabulaire général ne doit pas être interprété de façon restrictive :

2.9.1 s'il est introduit par le mot « autre », même s'il est précédé par des mots indiquant une catégorie particulière d'action, de question ou de chose;

2.9.2 même s'il est suivi d'exemples particuliers conçus pour être compris dans de vocabulaire général;

2.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas

échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;

- 2.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cette organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.12 une référence aux termes comptables dans la présente Convention a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donné en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.13 les mots et expressions de la présente Convention doivent être utilisés dans leur sens usuel et les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée de la présente Convention;
- 2.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre de la présente Convention, doit s'effectuer ou devient exigible un jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Projet;
- 2.17 aucune disposition de la présente Convention ne vise à être incompatible ou à entrer en conflit avec toutes les Lois et règlements ni à y déroger, et elle ne doit pas être interprétée d'une manière telle à entraîner une dérogation, une incohérence ou un conflit, et si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme étant incompatible ou entrant en conflit avec les Lois et règlements, les Lois et règlements applicables auront préséance et une telle disposition sera modifiée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure d'un tel conflit ou d'une telle incohérence, selon le cas. En outre, si une telle disposition était jugée par un tribunal ayant compétence comme dérogeant à l'une ou l'autre des Lois et règlements, cette disposition sera alors atténuée ou rendue inopérante (soit de manière générale, soit dans le cas précis, selon le cas), dans la mesure de la dérogation.

3. ENTENTES RELATIVES AU CONTRAT DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

- 3.1 Le Partenaire privé et le Constructeur ne résilieront pas le Contrat de conception et de construction, n'y apporteront pas ni ne conviendront d'y apporter un amendement important, ne dérogeront pas à des droits qu'ils pourraient avoir aux termes du Contrat de conception et de construction ni ne renonceront à ces droits ou n'omettront de les mettre à exécution et ne concluront pas de conventions ou de documents qui seraient susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'interprétation ou l'application des modalités du Contrat de conception et de construction ou de la Convention directe du constructeur, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.2 de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et le Constructeur fourniront au Ministre une copie certifiée conforme du Contrat de conception et de construction.
- 3.2 Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu et examiné une copie de l'Entente de partenariat, du Contrat de conception et de construction et de la Convention directe du constructeur, et elles en reconnaissent les modalités.
- 3.3 Si le Constructeur avise le Partenaire privé d'un défaut aux termes du Contrat de conception et de construction qui pourrait lui donner le droit de résilier le Contrat de conception et de construction, de considérer que le Partenaire privé l'a répudié ou de suspendre son exécution, le Constructeur fournira simultanément au Ministre une copie de cet avis et il décrira le défaut en question.

4. DONNÉES DU CONSTRUCTEUR

- 4.1 Relativement à tous les dessins, plans, devis descriptifs, rapports et autres documents et données de quelque nature que ce soit ainsi qu'aux modèles et inventions figurant dans ceux-ci qui ont été ou seront fournis par le Constructeur dans le cadre de la fourniture des services et l'exécution des travaux prévus dans le Contrat de conception et de construction, y compris toutes les Données de conception appartenant au Constructeur (collectivement, les « **Données du constructeur** »), le Constructeur octroie par les présentes au Ministre une licence (terme qui, utilisé dans le présent Article 4 DONNÉES DU CONSTRUCTEUR, comprend, s'il y a lieu, le droit d'octroyer une sous-licence) perpétuelle, cessible, non exclusive, applicable sur tout le territoire du Québec, irrévocable et libre de redevances d'utilisation ou de reproduction de toutes les Données du constructeur à quelque fin que ce soit (pendant ou après la Période de l'entente) dans le cadre de la conception, de la construction, de l'achèvement, de la mise en service ou de l'essai des Ouvrages, de l'exploitation, de l'entretien, de la remise en état ou de l'amélioration des Infrastructures, du Site et des Zones adjacentes, de l'exercice d'une autre Activité ou de l'exécution d'obligations ou de l'exercice de fonctions prévues par la loi ou autres relativement aux Infrastructures, au Site et aux Zones adjacentes, y compris le droit de modifier, d'adapter ou de compléter l'une ou l'autre des Données du constructeur.

- 4.2 Relativement aux Données du constructeur acquises pendant la Période de l'entente, la licence octroyée aux termes du paragraphe 4.1 prendra effet immédiatement au moment où les Données du constructeur en question seront générées.
- 4.3 Le Constructeur convient à tout moment et après avoir reçu un préavis écrit, de donner au Ministre et à toute personne autorisée par celui-ci accès aux Données du constructeur et de fournir des copies de ces données, aux frais du Ministre.
- 4.4 Le Constructeur déclare et garantit au Ministre que chaque élément des Données du constructeur est son propre travail original ou, si un élément des Données du constructeur ne l'est pas, qu'il a obtenu ou, avant que cet élément soit acquis ou généré de quelque manière que ce soit, qu'il aura obtenu tous les droits nécessaires afin de permettre ce qui suit et que, dans tous les cas, l'élément en question ne viole pas ou ne violera pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers :
- 4.4.1 que cet élément soit ainsi acquis ou généré et que le Constructeur et le Partenaire privé ainsi que leurs entrepreneurs respectifs ou les sous-traitants l'utilisent aux fins du Projet;
- 4.4.2 que le Constructeur octroie la licence octroyée au paragraphe 4.1 et respecte toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Article 4 DONNÉES DU CONSTRUCTEUR.
- 4.5 Le Constructeur s'engage, à la demande du Ministre, à signer et à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de donner effet à une licence ou à une sous-licence prévue au paragraphe 4.1 ou afin d'en confirmer les modalités.
- 4.6 Les dispositions du présent Article 4 DONNÉES DU CONSTRUCTEUR demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Convention pour quelque raison que ce soit.

5. **AUCUNE RÉSILIATION DE LA PART DU CONSTRUCTEUR SANS UN AVIS DE DÉFAUT**

- 5.1 Le Constructeur n'exercera pas un droit de résilier le Contrat de conception et de construction, de le considérer comme ayant été répudié par le Partenaire privé ou de suspendre son exécution, sauf dans les situations suivantes :
- 5.1.1 le Constructeur donne tout d'abord au Ministre un avis écrit (un « **Avis de défaut** ») décrivant les défauts qu'il a l'intention d'invoquer afin de résilier le Contrat de conception et de construction, de le considérer comme ayant été répudié par le Partenaire privé ou de suspendre son exécution;

5.1.2 dans les 90 jours suivant le moment où le Ministre a reçu un Avis de défaut, les situations suivantes s'appliquent :

- a) les défauts que le Constructeur a l'intention d'invoquer afin de résilier le Contrat de conception et de construction, de le considérer comme ayant été répudié par le Partenaire privé ou de suspendre son exécution n'ont pas été corrigés;
- b) le Constructeur n'a pas reçu un Avis d'intervention du Ministre; et

5.1.3 les Prêteurs de premier rang n'ont pas exercé leurs droits d'intervention ou de recours hypothécaires aux termes de la Convention directe ou de la Convention directe du constructeur.

5.2 Si le Constructeur donne un Avis de défaut au Ministre conformément à l'alinéa 5.1.1, le Ministre lui paiera, conformément au Contrat de conception et de construction, les travaux que le Constructeur aura exécutés pendant la période débutant à la date à laquelle le Constructeur, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence des défauts indiqués dans l'Avis de défaut et se terminant à la première des dates suivantes :

5.2.1 la date à laquelle le Ministre donne au Constructeur un avis écrit confirmant qu'il n'exerce pas ses droits d'intervention aux termes du paragraphe 7.1;

5.2.2 la date à laquelle le Ministre donne un Avis d'intervention aux termes du paragraphe 7.1 (auquel cas les dispositions du paragraphe 7.2 s'appliqueront conformément à ses modalités);

5.2.3 la date à laquelle les Prêteurs de premier rang (ou le Représentant des Prêteurs ou un autre Représentant) exercent un droit d'intervention ou un de leurs recours hypothécaires et obtiennent et prennent en charge l'un ou l'autre des droits ou des obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou transfèrent ou cèdent ce dernier;

5.2.4 l'expiration de la période de 90 jours dont il est question au paragraphe 5.1.

Il est entendu que, aux termes du présent paragraphe 5.2, le Ministre ne sera pas responsable du paiement des sommes que le Partenaire privé doit au Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction en contrepartie des travaux exécutés par celui-ci avant le moment où le Constructeur, n'eût été les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus, aurait eu le droit de suspendre l'exécution du Contrat de conception et de construction ou de résilier celui-ci en conséquence de défauts indiqués dans l'Avis de défaut.

6. DEVOIR DE DILIGENCE, DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Constructeur déclare et garantit au Ministre, pour son propre compte et celui des sous-traitants, ce qui suit :

- 6.1 il exécutera les services qu'il doit fournir aux termes du Contrat de conception et de construction, conformément aux modalités de celui-ci;
- 6.2 il fournira les services qu'il doit fournir et achever aux termes du Contrat de conception et de construction selon les Règles de l'art en utilisant des méthodes appropriés et conformes au Contrat de conception et de construction;
- 6.3 il fera preuve de toute la compétence, la prudence et la diligence professionnelles nécessaires dans le cadre de la fourniture des services aux termes du Contrat de conception et de construction dont on s'attend de la part d'un constructeur et d'un concepteur compétents et expérimentés dans l'exécution de tâches d'une portée, d'une ampleur, d'un type et d'une complexité similaires au Projet;

Le Constructeur n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des travaux qui doivent être achevés aux termes du Contrat de conception et de construction, dans la mesure où ce retard est causé par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention; toutefois, il est entendu que la disposition qui précède ne libère pas le Constructeur de sa responsabilité quant à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat de conception et de construction survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention ou pour une autre raison.

7. DROITS D'INTERVENTION

7.1 Sous réserve des dispositions de la Convention directe, y compris le paragraphe 3.5 PRIORITÉ DES DROITS D'INTERVENTION AUX TERMES DES CONVENTIONS ACCESSOIRES de la Convention directe, le Ministre peut, à tout moment dans le délai ou la situation suivante, remettre un avis (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :

7.1.1 dans les 90 jours suivant le moment où le Ministre reçoit un Avis de défaut, sauf si, avant l'expiration de ce délai de 90 jours, le défaut que le Constructeur avait l'intention d'invoquer en vue de résilier le Contrat de conception et de construction, ou de considérer qu'il a été répudié par le Partenaire privé ou de suspendre leur exécution, a été corrigé;

7.1.2 si le Ministre acquiert le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** »)

désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du Contrat de conception et de construction, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du Contrat de conception et de construction et d'autres conventions et documents dont il est question au paragraphe 7.2 et le Ministre sera libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de conception et de construction et de ces autres conventions et documents. Dans la Convention, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

7.2 Au moment où le Constructeur recevra un Avis d'intervention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

7.2.1 le Partenaire privé et le Constructeur sont réputés être libérés des obligations qui leur incombent mutuellement aux termes du Contrat de conception et de construction (sauf pour ce qui est des réclamations pouvant être présentées aux termes de toutes les indemnités du Partenaire privé en faveur du Constructeur et du Constructeur en faveur du Partenaire privé qui découlent de questions qui sont survenues avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur); et le Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés avoir pris en charge ces obligations mutuelles y compris les obligations qui ont été contractées avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur, à l'exclusion des obligations relatives aux réclamations pouvant être présentées aux termes de toutes les indemnités du Partenaire privé en faveur du Constructeur ou du Constructeur en faveur du Partenaire privé qui découlent de questions qui sont survenues avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur;

7.2.2 les droits que le Partenaire privé peut exercer à l'encontre du Constructeur aux termes du Contrat de conception et de construction et vice-versa seront réputés être annulés (sauf pour ce qui est des réclamations pouvant être présentées aux termes de toutes les indemnités du Partenaire privé en faveur du Constructeur et du Constructeur en faveur du Partenaire privé qui découlent de questions qui sont survenues avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur); et le Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et le Constructeur seront réputés acquérir ces droits qu'ils pourront exercer l'un à l'encontre de l'autre (sauf pour ce qui est des réclamations pouvant être présentées aux termes de toutes les indemnités du Partenaire privé en faveur du Constructeur et du Constructeur en faveur du Partenaire privé qui découlent de questions qui sont survenues avant la date de réception de l'Avis d'intervention par le Constructeur);

7.2.3 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des Garanties d'exécution du Contrat de conception et de

construction seront transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas (toutefois, il est entendu que les limites de la responsabilité maximale des émetteurs des Garanties d'exécution du Contrat de conception et de construction prévues dans ces garanties, le cas échéant, demeureront en vigueur);

- 7.2.4 à la demande du Ministre, le Constructeur conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclue, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2;

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les Parties pertinentes concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclue) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'accession du Remplaçant quant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est question dans le présent paragraphe 7.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette accession, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclue les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 7.2, le Constructeur n'aura pas le droit d'approuver le Remplaçant si celui-ci est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un Ministère;
- b) une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garantis par le Ministre ou un Ministère;
- c) un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- d) une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction.

Sinon, le Remplaçant devra être approuvé par le Constructeur dans les 10 jours de la réception de l'Avis de désignation d'un remplaçant, celui-ci ne pouvant retenir ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne tombe pas dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées aux sous-alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus que le Constructeur pourrait lui demander, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 7.3 Le Partenaire privé et le Constructeur collaboreront à tous les égards nécessaires, à leurs frais, avec le Ministre et un Remplaçant afin que la cession du Contrat de

conception et de construction au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du Contrat de conception et de construction, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échancier.

7.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe ou de la Convention directe du constructeur et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de construction ou de procéder à la novation ou à la cession du Contrat de conception et de construction, reçu par le Constructeur avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu de la présente Convention, a préséance sur l'Avis d'intervention remis en vertu de la présente Convention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu de la présente Convention ne liant pas ni Constructeur ni le Ministre.

7.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu de la présente Convention et, avant l'expiration de la période de 30 jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire, tel que défini dans la Convention directe, un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise de fonction des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe ou de la Convention directe du constructeur et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du Contrat de conception et de construction ou de transférer, procéder à la cession du Contrat de conception et de construction, est reçu par le Constructeur, à moins qu'à ce moment le Contrat de conception et de construction n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant, l'exercice par le Ministre, le cas échéant, de son droit d'intervention en vertu de la présente Convention est considéré résilié, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis d'intervention sont considérés annulés et les dispositions du paragraphe 7.2 normalement en vigueur suite à la remise de l'Avis d'intervention sont considérées ne pas entrer en vigueur.

8. **SOMMES VERSÉES PAR LE MINISTRE OU LE REMPLAÇANT**

Toutes les sommes que le Ministre ou un Remplaçant verse au Constructeur aux termes de la Convention ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes (y compris les sommes que le Ministre verse au Constructeur aux termes de l'Article 5 AUCUNE RÉSILIATION DE LA PART DU CONSTRUCTEUR SANS UN AVIS DE DÉFAUT des présentes et celles que le Ministre ou un Remplaçant verse aux termes du paragraphe 7.2 des présentes ou d'une convention ou d'un autre document conclu aux termes des présentes) sont réputées être des sommes que le Partenaire privé doit au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat et, sous réserve du paragraphe 41.8 Droit de compensation de l'Entente de partenariat, elles peuvent être compensées au moyen de sommes que le Ministre doit verser au Partenaire privé aux termes de l'Entente de partenariat, y compris le Paiement total et une Somme à verser en cas de résiliation.

9. **AUTORISATION D'ENGAGER UNE DÉPENSE**

Le Constructeur et le Partenaire privé reconnaissent qu'ils ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.Q., c. A-6.001 et plus particulièrement des Articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du gouvernement, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

10. **RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR**

10.1 Les obligations et les responsabilités qui incombent au Constructeur aux termes de la Convention et du Contrat de conception et de construction ne seront pas modifiées, limitées, diminuées ou touchées de quelque manière que ce soit et ne feront pas l'objet d'une quittance de quelque manière que ce soit en raison de ce qui suit :

10.1.1 une inspection, une enquête ou une demande de renseignements indépendante à l'égard d'une question qui pourrait être réalisée ou présentée par le Ministre ou pour le compte de celui-ci ou un défaut ou une omission de réaliser une telle inspection, enquête ou demande de renseignements;

10.1.2 la nomination, par le Ministre, d'une autre personne afin que celle-ci réalise une inspection ou une enquête ou présente une demande de renseignements, étudie le progrès du Projet ou d'un aspect de celui-ci ou fasse un rapport à cet égard au Ministre ou une action ou une omission de cette personne, que cette action ou omission puisse donner lieu ou non à une responsabilité indépendante de cette personne envers le Ministre.

10.2 Si le Ministre donne un Avis d'intervention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

10.2.1 le Constructeur n'aura pas envers le Ministre ou un Remplaçant une responsabilité supérieure à celle qu'il aurait eue envers le Partenaire privé aux termes du Contrat de conception et de construction et il pourra, dans le cadre de toute procédure entreprise par le Ministre ou un Remplaçant, se fier aux limites de responsabilité qui y sont prévues.

11. **DÉNI DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES DONNÉES DIVULGUÉES**

11.1 À moins de disposition contraire dans l'Entente de partenariat, le Ministre ne fait aucune déclaration, ne donne aucune garantie et ne prend aucun engagement quant au fait que les Données divulguées représentent ou comprennent tous les renseignements qui sont en sa possession ou sous son contrôle (pendant le processus d'approvisionnement du Projet ou à la date de signature de la Convention) et qui sont pertinents ou importants pour le Projet, les Infrastructures, le Site ou les Zones adjacentes ou aux fins des obligations assumées par le Constructeur aux termes du Contrat de conception et de

construction. Le Ministre n'est responsable envers le Partenaire privé ou le Constructeur de tout défaut de divulguer au Partenaire privé ou au Constructeur ou de mettre à leur disposition (avant ou après la signature de la Convention) des renseignements, des documents ou des données, ni de garder les Données divulguées à jour ou de les informer (avant ou après la signature de la Convention) d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, d'une inadéquation à un usage particulier, d'un vice ou du caractère inadéquat des Données divulguées.

11.2 Le Ministre ni l'un de ses employés, représentants ou mandataires n'engagera sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle envers le Constructeur en raison d'une faute résultant d'une inexactitude, d'une erreur, d'une omission, d'une inadéquation à un usage particulier, d'un vice, ou du caractère inadéquat, de quelque manière que ce soit, des Données divulguées.

11.3 Le Constructeur renonce expressément par les présentes à toute Réclamation découlant des Données divulguées ou d'une erreur, d'une omission, du caractère impropre des Données divulguées pour l'usage auquel elles sont destinées, d'un défaut ou du caractère inadéquat des Données divulguées et dont il peut, à l'heure actuelle ou par la suite, se prévaloir contre le Ministre et il libère le Ministre à l'égard de l'ensemble de ces Réclamations en découlant. Toutefois, il demeure entendu que la renonciation précitée n'a pas pour objet de comprendre des Réclamations reliées aux Données divulguées garanties par le Ministre conformément à l'alinéa 35.3.1 de l'Entente de partenariat.

12. **PARTENAIRE PRIVÉ À TITRE DE PARTIE**

Le Partenaire privé est une partie à la Convention pour ce qui est de donner son consentement et d'accepter d'être lié par les dispositions de celle-ci. Le Partenaire privé convient que le Constructeur ne violera pas le Contrat de conception et de construction ou la Convention directe du constructeur en raison du fait qu'ils ont respecté les obligations qui leur incombent aux termes des présentes. Si le Partenaire privé ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Convention, il commettra un défaut aux termes de l'Entente de partenariat.

13. **CESSION**

13.1 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Partenaire privé ne cédera pas, ni ne transférera, grèvera ou donnera en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention ou en disposera d'une autre manière, sauf une Charge en faveur des Prêteurs de premier rang conformément aux Conventions de financement.

13.2 Le Ministre peut céder les avantages en totalité ou en partie résultant de la Convention ou en disposer d'une autre manière dans le cadre d'une cession autorisée par les modalités de l'Entente de partenariat et uniquement à un cessionnaire autorisé aux termes de celle-ci sur remise d'un avis écrit au

Partenaire privé et au Constructeur. Sous réserve de ce qui précède, sans le consentement écrit préalable du Partenaire privé ou du Constructeur, que ceux-ci ne peuvent refuser ou retarder sans motif raisonnable, le Ministre ne cédera pas les avantages résultant de la totalité ou d'une partie de la Convention ni n'en disposera d'une autre manière. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire privé ou le Constructeur n'auront pas à donner leur consentement à l'égard d'une cession effectuée par le Ministre ou d'une disposition d'une autre manière des avantages résultant de la totalité ou d'une partie de la Convention en faveur d'une personne dont il est question aux sous-alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 7.2.

- 13.3 Sans le consentement écrit préalable du Ministre, le Constructeur ne cédera, ne transférera, ne grèvera ni ne donnera en sous-traitance ou en sous-participation un droit prévu dans la Convention ni n'en disposera d'une autre manière.

14. AVIS

Les avis qui sont requis ou autorisés par la Convention seront faits par écrit et a) remis en mains propres, b) envoyés par courrier recommandé ou par un service de messagerie reconnu, avec accusé de réception, ou c) envoyés par télécopieur avec confirmation de transmission et confirmation téléphonique, aux adresses suivantes :

Au Ministre	Ministère des Transports du Québec 500, boulevard René-Lévesque ouest Bureau 13.40 Montréal, Québec, Canada H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-4377 Télécopieur : (514) 873-6108 À l'attention de Madame Sandra Sultana Directrice, BMOPPP
Au Constructeur	Kiewit – Parsons, un Partenariat 2525, boul. Daniel-Johnson Bureau 525 Laval, Québec, Canada H7T 1S9 Téléphone : (450) 781-1444 Télécopieur : (450) 781-1445 À l'attention de Monsieur Jacques Lacombe



Au Partenaire privé Concession A25, S.E.C.
1250, boul. René-Lévesque ouest
Suite 2200
Montréal, Québec, Canada
H3B 4W8
Téléphone : (514) 934-5518 ext : 230
Télécopieur : (514) 989-3704
À l'attention de : Monsieur Michael Bernasiewicz

- 14.1 Si un avis est donné ou soumis à une Partie par télécopieur, un original de l'avis envoyé par télécopieur sera également remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé ou par un service de messagerie sans délai, avec accusé de réception.
- 14.2 Une Partie peut en tout temps modifier l'adresse ou le numéro de télécopieur qu'elle a indiqué en donnant un préavis aux autres Parties, et la modification prendra effet le jour suivant celui de la réception de l'avis en question par les Parties auxquelles il est destiné.
- 14.3 Les avis donnés par la poste prendront effet (i) au moment où ils seront réellement reçus ou (ii) sept jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés au Canada, et 21 jours après leur mise à la poste, s'ils sont postés à l'extérieur du Canada, selon la première éventualité. Les avis remis en mains propres prendront effet au moment de leur remise. Les avis donnés par télécopieur seront réputés avoir été reçus :
- 14.3.1 s'ils sont transmis un Jour ouvrable avant 16 h, au moment de l'envoi;
- 14.3.2 s'ils sont transmis un Jour ouvrable après 16 h ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant;

le tout, sous réserve des conditions suivantes :

- a) un rapport de transmission confirme sa transmission complète;
- b) il n'y a eu aucune communication téléphonique entre le destinataire et l'expéditeur, une telle communication téléphonique devant être confirmée par écrit, quant au fait que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, dans les délais suivants :
- i) dans les trois heures suivant l'envoi, s'il est envoyé un Jour ouvrable avant 14 h;
- ii) avant midi du Jour ouvrable suivant, s'il est envoyé un Jour ouvrable après 14 h ou s'il est envoyé un jour qui n'est pas un Jour ouvrable.

14.4 Si la Partie qui donne l'avis ou envoie la correspondance sait ou devrait savoir que le système postal connaît des difficultés ou des interruptions qui pourraient avoir une incidence sur la livraison du courrier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

14.4.1 l'avis ne sera pas mis à la poste, il sera plutôt donné en mains propres ou transmis par télécopieur;

14.4.2 si ces difficultés ou interruptions surviennent après la mise à la poste, mais avant la date de réception réputée dans le présent Article 14 AVIS, la Partie qui donne l'avis le remettra en mains propres ou le transmettra par télécopieur.

14.5 Pour prendre effet, les avis et les autres correspondances officielles aux termes de la Convention doivent être faits par écrit, remis de la façon prévue au présent Article 14 AVIS et signés par un représentant autorisé de la Partie qui donne l'avis. Le courrier électronique ne sera pas utilisé aux fins de la transmission des avis et un courrier électronique ne constitue pas un avis aux termes de la Convention.

14.6 Les communications verbales ne constituent pas des communications officielles aux termes de la Convention et aucune Partie n'a l'obligation d'agir en réponse à une communication, à une instruction ou à une garantie verbale tant que celle-ci n'a pas été confirmée par écrit. La Partie qui prend des mesures en raison d'une communication, d'une instruction ou d'une garantie verbale le fait à ses risques et les autres parties n'engageront pas leur responsabilité et on ne pourra exercer aucun recours à leur encontre de ce fait.

15. **MODIFICATIONS**

Aucune modification verbale ou écrite de la Convention, avant ou après la signature et la remise de la Convention, n'entrera en vigueur ou ne prendra effet tant qu'elle n'aura pas été mise par écrit et signée par un dirigeant dûment autorisé de chacune des Parties liées par les présentes.

16. **RENONCIATION**

16.1 Aucune renonciation à des droits conférés par la Convention ne sera exécutoire ou ne prendra effet tant qu'elle n'aura pas été mise par écrit et signée par un représentant autorisé de la Partie qui en est à l'origine.

16.2 Toute renonciation, par une Partie, à des droits qui lui sont conférés par la Convention ou toute violation ou tout défaut d'exécution des modalités, des engagements, des conditions ou d'autres dispositions de la Convention à quelque moment que ce soit ne touchera, ne limitera ou ne modifiera les droits que cette Partie pourrait avoir par la suite de mettre à exécution les modalités, les engagements, les conditions ou les autres dispositions des présentes ou d'en exiger le respect strict par la suite ni n'entraînera de quelque manière que ce soit

une renonciation à ces droits, nonobstant une conduite habituelle ou une pratique commerciale courante.

17. DÉLAIS DE RIGUEUR

Les délais de la Convention et de chacune des dispositions qui y sont prévues sont de rigueur.

18. CONSTRUCTEUR INDÉPENDANT

Les parties sont des entrepreneurs indépendants. La Convention n'est pas censée créer ou établir et ne crée pas ni n'établit de liens de partenariat, de coentreprise, de société, de préposition, de mandat, ou quelque autre type de relation entre le Ministre, d'une part, et le Partenaire privé ou le Constructeur, d'autre part, en vertu de laquelle le Ministre serait tenu juridiquement responsable, contractuellement ou délictuellement, des faits et gestes du Partenaire privé ou du Constructeur. Notamment, ni le Partenaire privé ni le Constructeur ni l'un ou l'autre de leurs représentants respectifs n'est ou ne sera réputé être un employé ou un mandataire du Ministre à quelque fin que ce soit.

19. ENTENTE INTÉGRALE

Sauf indication contraire dans la Convention, celle-ci constitue l'entente intégrale conclue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et elle remplace toutes les déclarations, communications, négociations et ententes antérieures, verbales, écrites, expresses ou implicites, relativement à l'objet de la Convention.

20. DIVISIBILITÉ

Si une disposition de la Convention est déclarée invalide, inexécutable ou illégale par les tribunaux, la disposition en question pourra être disjointe, et cette invalidité, ce caractère inexécutable ou cette illégalité ne portera pas préjudice à la validité, au caractère exécutoire et à la légalité des autres dispositions de la Convention, ni n'aura d'incidence sur celles-ci.

21. APPLICATION

La Convention s'applique au profit de chacune des Parties ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires et ayants droit autorisés respectifs et elle lie chacune de ces personnes.

22. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Tout différend aux termes de la Convention sera résolu conformément au Mode de résolution des différends prévue à l'Entente de partenariat.

23. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

23.1 La Convention sera régie par les lois de la Province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et interprétée conformément à ces lois et sans égard aux principes sur les conflits de lois.

23.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 22 **RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS**, les Parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux du District Judiciaire de Montréal, Québec pour ce qui est de toute réclamation ou question découlant de la Convention.

24. AUTRES GARANTIES

Chacune des Parties doit prendre toutes les mesures et signer tous les autres documents nécessaires afin de donner pleinement effet à la Convention.

25. PREUVE D'AUTORITÉ

Le Ministre se réserve le droit d'exiger que toute personne qui signe la Convention pour le compte du Partenaire privé ou du Constructeur fournisse une preuve, dont il aura jugé la forme acceptable, qu'elle a l'autorité requise pour signer la Convention pour le compte du Partenaire privé ou du Constructeur, respectivement, et de lier ceux-ci.

26. CONFIDENTIALITÉ

Le Constructeur respectera toutes les obligations qui incombent au Partenaire privé aux termes de l'Article 49 **CONFIDENTIALITÉ** de l'Entente de partenariat.

27. RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET DROITS PRÉVUS DANS L'ENTENTE DE PARTENARIAT

Les dispositions de la Convention sont sans préjudice des responsabilités et des obligations qui incombent au Partenaire privé et au Ministre aux termes de l'Entente de partenariat ou des droits qui sont conférés au Partenaire privé et au Ministre par celle-ci et elles ne les limitent, ne les restreignent ou ne les compromettent en aucune façon.

28. EXEMPLAIRES

La Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire unique ou une série d'exemplaires signés, dans l'un ou l'autre des cas, par toutes les Parties constituent une convention intégrale, originale et exécutoire à toutes les fins. Les exemplaires peuvent être signés sous forme d'originaux ou de télécopies, à la condition que toute Partie qui signe par télécopieur transmette sans délai, à la demande de toute autre Partie, une copie signée originale de la Convention qui a été ainsi télécopiée.